

fait appel aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux mouvements de jeunesse pour qu'ils reconnaissent les principes qu'elle renferme et en assurent le respect au moyen de mesures appropriées :

Principe I

La jeune génération doit être élevée dans l'esprit de la paix, de la justice, de la liberté, du respect et de la compréhension mutuels afin de promouvoir l'égalité en droits de tous les êtres humains et de toutes les nations, le progrès économique et social, le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Principe II

Tous les moyens d'éducation, y compris, étant donné son importance capitale, l'éducation donnée par les parents ou la famille, et tous les moyens d'enseignement et d'information destinés à la jeunesse doivent promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, d'humanisme, de liberté et de solidarité internationale, ainsi que tous les autres idéaux qui contribuent au rapprochement des peuples, et doivent leur faire connaître le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies en tant que moyen de préserver et de maintenir la paix et de favoriser la compréhension et la coopération internationales.

Principe III

Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à l'auto-détermination.

Principe IV

Les échanges, les voyages, le tourisme, les rencontres, l'étude des langues étrangères, le jumelage des villes et des universités sans discrimination ainsi que les activités similaires doivent être encouragés et facilités parmi les jeunes de tous les pays afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de la présente Déclaration.

Principe V

Les associations de jeunes sur le plan national et international doivent être encouragées à promouvoir les buts des Nations Unies, notamment la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les nations fondées sur le respect de l'égalité souveraine des États, l'abolition définitive du colonialisme ainsi que de la discrimination raciale et des autres violations des droits de l'homme.

Les organisations de jeunesse doivent, aux termes de la présente Déclaration, prendre toutes les mesures appropriées dans leurs domaines d'activités respectifs en vue de contribuer, sans discrimination aucune, à l'œuvre d'éducation de la jeune génération conformément à ces idéaux.

Ces organisations doivent, dans le respect du principe de la liberté d'association, favoriser le libre échange des idées conformément aux principes de la présente Déclaration et aux buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte.

Toutes les organisations de jeunesse doivent se conformer aux principes de la présente Déclaration.

Principe VI

L'éducation des jeunes doit avoir parmi ses principaux buts le développement de toutes leurs facultés, la

formation de personnes possédant de hautes qualités morales, profondément attachées aux nobles idéaux de paix, de liberté, de dignité et d'égalité de tous, au respect et à l'amour envers l'homme et son œuvre créatrice. A cet effet, la famille a un rôle important à jouer.

La jeunesse doit acquérir la conscience des responsabilités qui lui reviendront dans un monde qu'elle sera appelée à diriger et être animée de confiance dans l'avenir heureux de l'humanité.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2038 (XX). Journée des Nations Unies dédiée en 1966 à la cause des réfugiés

L'Assemblée générale,

Considérant la décision prise par un groupe d'agences bénévoles d'organiser, du 24 au 31 octobre 1966, une campagne d'appel de fonds en faveur des réfugiés, notamment ceux d'Afrique et d'Asie,

Considérant l'appui donné à cette initiative par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le vœu exprimé par ce Comité¹³ qu'en 1966 le 24 octobre, Journée des Nations Unies, soit dédié à la cause des réfugiés,

1. *Exprime sa vive satisfaction* de l'action ainsi entreprise, ainsi que de l'attachement aux idéaux et aux objectifs des Nations Unies dont les organisateurs de cette action ont fait preuve en choisissant le 24 octobre comme date de lancement de la campagne ;

2. *Décide* qu'en 1966 la Journée des Nations Unies sera dédiée à la cause des réfugiés.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2039 (XX). Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁴ et entendu sa déclaration¹⁵,

Notant le caractère de plus en plus universel des problèmes de réfugiés,

Prenant acte des difficultés rencontrées par le Haut Commissaire pour obtenir les fonds nécessaires au financement de ses programmes,

Considérant qu'un effort plus substantiel pourrait et devrait être accompli par la communauté internationale pour mettre à la disposition du Haut Commissaire les moyens financiers requis pour satisfaire aux tâches qui lui incombent,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts en vue d'assurer aux réfugiés une protection internationale adéquate et d'apporter aux problèmes affectant les divers groupes de réfugiés qui relèvent de sa compétence des solutions satisfaisantes de caractère permanent ;

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 11A (A/6011/Rev.1/Add.1), deuxième partie, par. 25, sous-paragraphe 5, alinéas d et e.

¹⁴ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 11 (A/5811/Rev.1) et Supplément n° 11A (A/5811/Rev.1/Add.1) ; *ibid.*, vingtième session, Supplément n° 11 (A/6011/Rev.1) et Supplément n° 11A (A/6011/Rev.1/Add.1).

¹⁵ *Ibid.*, vingtième session, Troisième Commission, 1359^e séance.

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à :

a) Accroître leur appui à l'action humanitaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et continuer à collaborer à cet égard avec le Haut Commissaire;

b) Mettre à la disposition du Haut Commissaire les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre intégrale de ses programmes.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2040 (XX). Assistance en faveur des réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant pris note du fait que d'importants problèmes de réfugiés continuent de se poser dans diverses parties de l'Afrique,

Consciente de l'ampleur des moyens à mobiliser en vue d'apporter aux réfugiés les secours immédiats et l'aide constructive susceptibles de leur permettre par la suite de subvenir eux-mêmes à leurs besoins dans le pays d'accueil en attendant de pouvoir rentrer dans leur pays d'origine,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt soutenu que les Etats africains accordent aux problèmes des réfugiés en accueillant généreusement les réfugiés dans un esprit authentiquement humanitaire et en adhérant en nombre croissant à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁶,

Ayant pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, les institutions spécialisées et de nombreuses organisations non gouvernementales, afin d'apporter une solution aux problèmes des réfugiés en Afrique,

Soucieuse de la nécessité d'assurer les moyens indispensables à la poursuite ininterrompue de l'œuvre d'assistance en faveur des réfugiés en Afrique,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de même que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des efforts incessants qu'ils déploient en faveur des réfugiés en Afrique;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à consacrer une attention particulière aux problèmes des réfugiés en Afrique et à collaborer activement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en mettant à sa disposition les moyens d'action requis, spécialement sous la forme de contributions financières accrues aux programmes du Haut Commissariat.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2041 (XX). Remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Apprenant que M. Félix Schnyder, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, quittera prochainement ses fonctions,

Exprime ses sincères remerciements à M. Schnyder pour l'œuvre qu'il a accomplie pendant les années durant

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, n° 2545.

lesquelles il a exercé les fonctions de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2057 (XX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57 (I) du 11 décembre 1946, 417 (V) du 1^{er} décembre 1950, 802 (VIII) du 6 octobre 1953, 1773 (XVII) du 7 décembre 1962 et 1919 (XVIII) du 5 décembre 1963,

1. *Approuve* à l'attribution du prix Nobel pour la paix, en 1965, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui contribue à mieux faire comprendre l'importance qu'il y a pour la paix dans le monde à assurer le bien-être des enfants et à les élever dans un esprit d'amitié entre les nations;

2. *Souscrit* à la politique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui insiste sur l'importance qu'il y a à considérer les besoins de l'enfance comme un tout et à prévoir dans les programmes nationaux de développement économique et social des mesures adéquates en faveur des enfants et des jeunes de manière à les préparer à leur participation future au développement de leur pays;

3. *Prend note avec approbation* des programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui comprennent maintenant l'octroi d'une assistance aux gouvernements dans les domaines de l'hygiène maternelle et infantile, de la lutte contre les maladies, de la nutrition, de la protection sociale, de l'enseignement et de la formation professionnelle, et qui sont exécutés en étroite collaboration avec les organismes techniques compétents des Nations Unies;

4. *Se félicite* de l'importance particulière accordée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à l'assistance aux jeunes enfants d'âge préscolaire, ainsi qu'à l'amélioration et à l'extension de l'enseignement élémentaire;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance selon laquelle, si l'on veut utiliser au mieux l'aide du Fonds, il y a lieu de continuer à mettre l'accent sur la création des services de base dont les enfants sont bénéficiaires, sur les programmes prioritaires destinés à répondre aux principaux problèmes de l'enfance et sur la formation de personnel national en tant qu'élément essentiel des programmes, et de la décision de tirer pleinement parti de l'expérience de tous les pays dans ce domaine en vue de rechercher les moyens de résoudre les problèmes de l'enfance et de l'adolescence¹⁷;

6. *Se félicite* que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ait décidé que la prochaine session ordinaire de son Conseil d'administration se tiendrait en Afrique en mai 1966¹⁸;

7. *Prie instamment* les gouvernements et les groupes privés d'intensifier leurs efforts en vue d'accroître sensiblement les ressources du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 15 (E/4083/Rev.1)*, par. 74.

¹⁸ *Ibid.*, par. 237.